

crédit supplémentaire de la somme de *vingt-cinq mille francs*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1895.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 79. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de 3,000 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des ressources du budget communal de Papeete ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 mars 1895, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,000 francs, pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1895 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1895, chapitre 8, article 8, un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille francs* pour servir aux fins ci-dessus indiquées.

Ce crédit sera mis à la disposition du Maire de Papeete qui devra en justifier l'emploi dans les formes réglementaires.

Art. 2. Il sera pourvu à sa réalisation au moyen des ressources de l'exercice 1895.